

AR Prefecture

006-210600540-20210616-0562021-DE

Reçu le 29/06/2021

Publié le 29/06/2021

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 056/2021

OBJET : Administration Générale : Protocole de mise en œuvre de la procédure de Rappel à l'ordre sur la commune de Drap

L'an deux mille vingt et un, le 16 du mois de juin à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2021.

PRÉSENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Sophie ESPOSITO / Jean-Christophe CÉNAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Xavier JARJANETTE / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Katy NICOLAS / Sandrine GUGLIELMINO / Stephen VIALE / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX / Maëva THOMMERET.

ABSENTS REPRESENTES : Bouabdallah LAFTAS par Romain BIANCHI / Gracienne DODAIN par Serge DIGANI / Martine DUNOYER DE SEGONZAC par Sabrina DIVRY / Thierry VISSIAN par Nathalie DIGANI / Vanessa BEAUJAUD par Alexandra RUSSO / Françoise DAMILANO par Catherine DINI

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-7,

Vu le plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes,

Vu la loi n°2007297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et son article 11,

Vu la convention annexée de mise en œuvre du Rappel à l'Ordre,

Considérant la tenue du CLSPD sur la commune de Drap du 18 mai 2021,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de mettre en œuvre la procédure de rappel à l'ordre,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

- D'autoriser la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur la commune de Drap et de réaliser toutes les démarches nécessaires auprès des autorités citées dans la présentation du dispositif.

.....
Nombre de Conseillers en exercice : 27

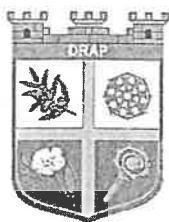
Présents : 21 Voitants : 27 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 27

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DE

Robert NARDELLI
Maire de DRAP



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :28/06/2021
Affichage en mairie le :28/06/2021



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-7 ;

Vu le plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes ;

Entre :

La commune de **DRAP** représentée par **Robert NARDELLI**, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... ,

Et

Le Parquet du Tribunal judiciaire de Nice, représenté par Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Rappel des dispositions légales :

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. »

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Article 4 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Nice, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation de ce même Parquet quant à son opportunité.

La consultation du Parquet de Nice par la commune de **DRAP** se fera au travers d'un courriel adressé au Parquet à l'adresse suivante : elus.pr.tj-nice@justice.fr à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par courriel à la commune de **DRAP** à l'adresse suivante mairie@ville-drap.fr dans un délai maximum de quinze jours. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de **DRAP** – **Robert NARDELLI**, fournit pour le 31 janvier de l'année N+1, au procureur de la République de Nice un état statistique annuel mentionnant le nombre de procédures de rappel à l'ordre mises en œuvre par le Maire.

Sur la base de ces données statistiques, une évaluation du dispositif et notamment des difficultés éventuellement rencontrées dans sa mise en œuvre sera inscrite à l'ordre du jour des CLSPD.

Pour les communes n'étant pas dotées de CLSPD, l'évaluation du dispositif fera l'objet d'un échange par courriel entre le Maire, le procureur de la République de Nice et le représentant des forces de sécurité de l'État.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à **DRAP**, le

Le Maire de DRAP

**Le procureur de la République
de Nice**

Monsieur Robert NARDELLI



Monsieur Xavier BONHOMME